

Il n'y a aucuns frais pour l'inscription d'un consentement aux dons d'organes et de tissus. ».

7. L'article 8 est modifié, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucuns frais ne sont exigibles pour la recherche de consentements aux dons d'organes et de tissus d'une personne désignée par écrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour exercer des responsabilités à l'égard de la recherche de consentements aux dons d'organes et de tissus. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46202

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-014 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 4 mai 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques *

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

VU le deuxième alinéa de l'article 85 de cette loi qui prévoit qu'un arrêté pris par le ministre en vertu de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan des parties des terres délimitées, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute autre date ultérieure qu'il indique ;

VU l'article 191.1 de cette loi qui prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 85 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre ;

VU le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques qui a été édicté par le gouvernement par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger le plan de l'annexe 2 de ce règlement pour remédier à une erreur dans la délimitation de la réserve à castor d'Abitibi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'annexe 2 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 mai 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL

* Les dernières modifications au Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques édicté par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984 (1984, *G.O.* 2, 2468) ont été apportées par l'arrêté ministériel n^o 2004-038 du 3 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4043). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

ANNEXE 2

